PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LECLERCQ FREDERIC

591 RUE SAINT-FUSCIEN
80000 Amiens

Références : 2026-E20156
Code AIOT : 0005107163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement LECLERCQ FREDERIC implanté 591 RUE SAINT-FUSCIEN 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de stockage de l'entreprise LECLERCQ Frédéric sur la commune d'Amiens, pour des suspicions de problématiques de gestion de déchets et d'extraction de craie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERCQ FREDERIC
- 591 RUE SAINT-FUSCIEN 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005107163
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LECLERCQ Frédéric exerce une activité comprenant notamment des travaux de terrassement, de démolition et d'évacuation de déblais.
Le site est connu des services de l'inspection des installations classées.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2515	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - rubrique 2517	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Sans objet
3	Situation administrative - rubrique 2713	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Sans objet
4	Situation administrative - rubrique 2510	Code de l'environnement du 25/06/2026, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW	**(E)**
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	**(D)**

Constats :

L'exploitant est régulièrement déclaré depuis le 01/03/2018 pour la rubrique 2515 (récépissé de déclaration-preuve de dépôt n° 20180167). L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la puissance de la machine associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la fiche technique de la machine de broyage/concassage/criblage sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m²	**(E)**

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	**(D)**

Constats :

Sur une partie de la parcelle ZV 11, l'exploitant entrepose des déchets non dangereux inertes, notamment du béton, des briques, des tuiles, du grattage de route et des gravats. L'inspection a donc constaté une installation de stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes découpé en 5 zones d'une superficie totale d'environ 4 500 m². Le jour de l'inspection, 2 zones étaient vides.
L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2517.
Concernant les déchets bitumeux, l'inspection indique à l'exploitant que le diagnostic amiante et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) est une étape essentielle avant d'entamer des travaux sur des enrobés bitumineux. Ce diagnostic, a été rendu obligatoire par le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012.
Son objectif principal est de détecter la présence de ces deux substances hautement nocives pour la santé. Les risques principaux sont :

- Amiante : lorsqu'on casse des enrobés, des fibres fines et invisibles peuvent être libérées dans l'air et inhalées.
- HAP : présents dans les fumées de goudron et les poussières de chantier, ils constituent une source d'exposition préoccupante.

Il est également rappelé que les déchets générés doivent être pris en charge conformément à la réglementation (code de l'environnement L541-2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	**(E)**
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	**(D)**

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur l'ensemble du site.
L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2713.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - rubrique 2510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. **(A - 3)**
[...]

5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m^2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public **(D)**
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3, destinées **(DC)** :
- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;
- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de craie ainsi que l'exploitation d'une carrière d'extraction.
L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2510 le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite